

CIRCULAIRE
Le 30 septembre 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AVIS D'EXÉCUTION POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR DES COMPTES GÉRÉS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7455, 11155 ET 14154

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 7455, 11155 et 14154 des Règles de la Bourse portant sur les avis d'exécution. Les modifications proposées ont pour but de dispenser les participants agréés de l'obligation d'avoir à transmettre au client un avis d'exécution pour chaque opération effectuée dans son compte géré, sous réserve de certaines conditions.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 135-2003

Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires et à la gestion des comptes-clients. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 7455, 11155 et 14154 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : reg@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



AVIS D'EXÉCUTION POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES POUR DES COMPTES GÉRÉS

– MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7455, 11155 ET 14154

I SOMMAIRE

A – Règles actuelles

L'article 7455 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») exige que les participants agréés émettent un avis d'exécution pour chaque opération sur titre effectuée pour le compte d'un client et énumère les informations qui doivent être incluses dans cet avis d'exécution. L'article 11155, qui concerne les avis d'exécution ayant trait à des opérations sur options, exige que les avis d'exécution d'opérations sur options transmis aux clients contiennent toute l'information exigée en vertu de l'article 7455 plus des renseignements additionnels qui sont spécifiques aux contrats d'options, tels que le prix de levée, la prime, le mois d'échéance, etc. Enfin, l'article 14154 des Règles spécifie quelles sont les informations qui doivent être fournies sur les avis d'exécution ayant trait à des opérations sur contrats à terme.

B – Le problème

Les détenteurs de comptes gérés par des gestionnaires de portefeuille chez les participants agréés ont soulevé des objections quant au fait de recevoir des avis d'exécution pour chaque opération car ils ont confié, en vertu d'une convention de gestion de portefeuille, la prise des décisions d'investissement au

participant agréé. Ces clients sont davantage intéressés par la performance globale de leur portefeuille que par chacune des décisions d'investissement..

C -- Objectif

L'objectif des modifications proposées est de soulager les participants agréés de l'obligation d'avoir à transmettre des avis d'exécution à des clients qui n'en veulent pas, tout en évitant à ces derniers d'avoir à manipuler ces documents.

D -- Effet des règles proposées

Les modifications réglementaires proposées permettront de réduire les coûts reliés à l'administration des comptes gérés chez les participants agréés qui offrent ce genre de comptes.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Règles actuelles, historique et modifications proposées

Les participants agréés qui offrent des comptes gérés ont souvent mentionné que certains clients se plaignent de recevoir des avis d'exécution distincts pour chaque opération effectuée pour leurs comptes gérés.

Récemment, tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'exception du Prince Edward Island Securities Office, auquel la demande n'avait pas été faite, ont accordé à certains participants agréés de la Bourse une dispense de transmettre des avis d'exécution à des clients ayant un compte géré en vertu d'un programme interne de gestion, sous réserve de certaines conditions.

L'objectif des modifications proposées aux articles 7455, 11155 et 14154 des Règles de la Bourse est de faire en sorte que la dispense mentionnée ci-dessus qui a été accordée à

certain participants agréés soit disponible pour tous les participants agréés de la Bourse qui offrent des comptes gérés, sous réserve des mêmes conditions que celles incluses dans la décision de dispense.

Ces conditions sont les suivantes :

1. Le client doit consentir par écrit de ne pas recevoir de confirmations et doit pouvoir mettre fin à ce consentement au moyen d'un avis écrit. Le participant agréé doit alors reprendre la transmission des avis d'exécution dès réception d'un tel avis et ce, pour les opérations qui sont effectuées à compter du jour suivant.
2. Le participant agréé doit faire parvenir au client un relevé de compte mensuel conforme, selon le cas, aux articles 7455, 11155 ou 14154 des Règles de la Bourse. Le relevé de compte mensuel doit contenir, pour chaque opération effectuée au cours du mois, toutes les informations qui sont requises sur un avis d'exécution, sauf :
 - a. la date à laquelle et la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée;
 - b. les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières sur l'opération effectuée;
 - c. le nom, s'il y a lieu, du représentant impliqué dans l'opération;
 - d. le nom, s'il y a lieu, du courtier utilisé comme mandataire par le participant agréé pour effectuer l'opération; et
 - e. pour une opération en bourse, le nom de la contrepartie.
3. Il y a deux éléments d'information que l'on retrouve sur les avis d'exécution mais que l'on ne retrouve pas normalement sur les relevés de compte mensuels et qui devront être inclus sur ces relevés. Il s'agit :

- a. de la commission. Cette exigence peut s'avérer non pertinente dans le cas de plusieurs programmes de gestion de comptes alors que des honoraires de gestion plutôt que des commissions sont facturés;
- b. de l'indication à l'effet que le participant agréé a agi en tant que contrepartie ou en tant que mandataire aux fins d'exécution de l'opération.

B – Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

C -- Comparaison avec des dispositions semblables

Les législations provinciales en matière de valeurs mobilières, telles que l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* exigent que les courtiers inscrits fassent parvenir un avis d'exécution de chaque opération aux clients. Aucune disposition semblable n'existe pour les conseillers en valeurs qui gèrent également des portefeuilles de clients. En vertu de l'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec* (V-1.1, r. 1), les conseillers en valeurs sont tenus de faire parvenir à leurs clients des relevés de compte trimestriels de leur portefeuille.

D – Effet des modifications proposées sur les systèmes

Les modifications réglementaires proposées pourraient avoir des implications sur les systèmes de certains participants agréés en ce sens qu'elles nécessiteront que des divulgations ou des informations soient ajoutées sur les relevés de compte mensuels des clients qui ne désirent pas recevoir d'avis d'exécution.

Les participants agréés devront également obtenir et documenter les consentements des clients qui ne désirent pas recevoir d'avis d'exécution.

Les participants agréés désirant se prévaloir de la dispense proposée devront soumettre à la Bourse un exemplaire des formulaires de consentement qu'ils prévoient utiliser ainsi que de tout autre document pertinent, et ils devront également confirmer leur capacité à fournir l'information additionnelle requise sur les relevés de compte mensuels des clients auxquels ils ne font pas parvenir d'avis d'exécution.

E. – Intérêts des marchés de capitaux

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public ni aux intérêts des marchés de capitaux.

F – Objectif d'intérêt public

La proposition a été élaborée afin de permettre d'éliminer une paperasse dont plusieurs clients ne veulent pas.

Elle ne créera pas de discrimination entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les négociants, les participants agréés ou d'autres personnes. Elle n'imposera pas un fardeau inutile ou inapproprié sur la compétition.

III – COMMENTAIRE

A – Soumission dans d'autres juridictions

Les modifications proposées seront soumises à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

B – Efficacité

Bien que les modifications proposées élimineront une exigence de la Bourse en ce qui a trait aux avis d'exécution, elles ne traitent pas d'exigences semblables pouvant exister en vertu de certaines législations provinciales ou

territoriales en matière de valeurs mobilières. Les participants agréés désirant se prévaloir de la dispense en vertu des règles révisées devront donc demander une dispense en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières des provinces et territoires dans lesquels ils sont inscrits.

C -- Procédure

La problématique discutée dans le présent document a été soulevée à l'origine par des participants agréés offrant des comptes gérés et ce, en réponse à la demande de certains clients. La proposition actuelle fut alors révisée et appuyée par le « Joint Industry Compliance Group » (maintenant appelé « Compliance and Legal Section ») de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Toutefois, en raison de l'opposition de certains des Administrateurs canadiens en valeurs mobilières à ce moment-là, la proposition ne fut pas mise entièrement en vigueur, étant strictement limitée aux gestionnaires de portefeuille externes. Bien que l'ACCOVAM ait ultimement modifié son Règlement 200 afin de permettre une dispense de l'avis d'exécution dans le cas des comptes gérés traités par un gestionnaire de portefeuille externe, la Bourse n'a pas, à ce moment-là, modifié ses Règles de façon semblable.

Le sujet a depuis été soulevé à plusieurs occasions par le « Compliance and Legal Section » de l'ACCOVAM. La plupart des participants agréés de la Bourse sont membres de l'ACCOVAM et participent activement aux discussions du « Compliance and Legal Section ». Compte tenu du fait que ces participants agréés, par l'entremise du « Compliance and Legal Section », ont appuyé de façon continue l'idée de permettre que les comptes gérés en vertu d'un programme interne de gestion puissent être dispensés de l'obligation de transmettre des avis d'exécution lorsque les clients expriment le désir de ne pas recevoir de tels avis, la Bourse estime qu'elle devrait

modifier ses Règles de façon à mieux les harmoniser avec celles de l'ACCOVAM.

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver ces modifications par le Sous-comité conformité de la Division de la réglementation de la Bourse. Les modifications sont ensuite soumises au Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet sera simultanément publié pour une période de commentaire de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

Territory, Northwest Territories and Nunavut Territories – and – in the matter of the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications – and – in the matter of National Bank Financial Inc. »

IV – SOURCES

- Articles 7455, 11155 et 14154 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Règlement 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., c. V-1.1)
- Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (V-1.1, r. 1)
- Document de décision du Régime d'examen concerté des demandes de dispense – Décision datée du 21 mai 2003 – « In the matter of the Securities Legislation of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Quebec, Ontario New Brunswick, Nova Scotia Newfoundland and Labrador, Yukon Territory, Northwest Territories and Nunavut – and – in the matter of the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications – and – in the matter of RBC Dominion Securities Inc., RBC Global Investment Management Inc. and RBC Parameters Portfolios Program. »
- Document de décision du Régime d'examen concerté des demandes de dispense – Décision datée du 11 juin 2003 – « In the matter of the Securities Legislation of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia Newfoundland and Labrador, Yukon

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 00.00.03)

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), le participant agréé doit remettre rapidement à chaque client un avis d'exécution de chaque opération portant sur des titres. Cet avis d'exécution doit indiquer au moins :
 - a) le nombre de titres négociés et leur description ;
 - b) le prix d'achat ou de vente ;
 - c) si le participant agréé a agi à titre de contrepartiste ou d'intermédiaire ;
 - d) s'il agit à titre d'intermédiaire, le nom du participant agréé de qui, à qui ou par l'intermédiaire duquel le titre a été acheté ou vendu ;
 - e) la date à laquelle l'achat ou la vente a eu lieu ;
 - f) le cas échéant, le montant de la commission facturée pour l'achat ou la vente ;
 - g) le nom du représentant inscrit ou du représentant en placement ou de toute autre personne qui a reçu instruction du client d'effectuer l'achat ou la vente ;
 - h) le cas échéant, le nom de la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - i) lorsque l'opération comprend des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote restreint, ces actions doivent être désignées comme telles dans l'avis d'exécution, et elles ne doivent pas être décrites comme « ordinaires » ;
 - j) dans le cas d'opérations sur coupons détachés et sur obligations coupons détachés:
 - i) le rendement applicable calculé sur une base semestrielle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour les titres d'emprunt dont les coupons ont été détachés.
 - ii) le rendement applicable calculé sur une base annuelle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour d'autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés, tels que les certificats de placement garantis, certificats de dépôt bancaires et autres dettes pour lesquelles la période et le taux d'intérêt sont établis.
 - k) les droits ou autres frais, s'il y a lieu, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération.
- 2) Pour les fins des sous-paragraphes 1) d) et g), une personne, une société, un représentant inscrit ou un représentant en placement peuvent être identifiés sur l'avis d'exécution soit par un code ou un symbole si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la société, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande.

- 3) Une copie de tous les avis d'exécution et de tous les relevés de compte doit être conservée par le participant agréé pour une période de 5 ans.
- 4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre. Les relevés de compte trimestriels doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme «ordinaires».
- 5) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis exigé au paragraphe 1 de l'article 7502.
- 6) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant:

«Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.»
- 7) Les exigences du présent article peuvent être satisfaites par la livraison de l'avis d'exécution d'un achat ou d'une vente ou du relevé de compte au client par des moyens électroniques, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :
 - i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette l'avis d'exécution ou le relevé de compte par des moyens électroniques;
 - ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;
 - iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis électroniquement satisfasse toutes les autres exigences du présent article ; et
 - iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.

Dispense : Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

- 8) Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé n'est pas tenu de fournir une confirmation à un client relativement à une opération effectuée dans un compte géré lorsque :
 - i) antérieurement à l'opération, le client a accepté par écrit de ne pas recevoir la confirmation d'opération devant lui être transmise en vertu du présent article;

- ii) le client peut mettre fin à l'acceptation mentionnée à l'alinéa i) au moyen d'un avis écrit. Un tel avis prend effet dès sa réception par le participant agréé et ce, pour toutes les opérations effectuées après la date de réception;
- iii) le participant agréé envoie au client un relevé de compte mensuel contenant toutes les informations devant apparaître sur une confirmation en vertu du présent article sauf :
 - a) la date à laquelle et la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée;
 - b) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - c) le nom du représentant inscrit, le cas échéant, ayant participé à l'opération;
 - d) le nom du courtier, le cas échéant, utilisé par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération; et
 - e) le nom de la personne de qui, à qui ou par l'entremise de laquelle le titre a été acheté ou vendu s'il a agi à titre de mandataire relativement à une opération effectuée sur une bourse;
- iv) le participant agréé conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le relevé de compte mensuel en vertu de l'alinéa iii) et divulgue au client sur le relevé de compte mensuel que cette information lui sera fournie sur demande.

11155 Confirmation aux clients(00.00.03)

Le participant agréé doit remettre sans tarder à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque transaction portant sur des contrats d'options. En plus des renseignements exigés en vertu de l'article 7455, l'avis d'exécution doit indiquer au moins :

- a) le mois d'échéance ;
- b) le prix de levée de l'option ;
- c) le montant de la prime ;
- d) la mention qu'il s'agit d'une transaction initiale ou liquidative ;
- e) la date de règlement ;

et toute autre information que la Bourse peut exiger à l'occasion.

Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé n'est pas tenu de fournir une confirmation à un client relativement à une opération effectuée dans un compte géré lorsque :

- i) antérieurement à l'opération, le client a accepté par écrit de ne pas recevoir la confirmation d'opération devant lui être transmise en vertu du présent article;
- ii) le client peut mettre fin à l'acceptation mentionnée à l'alinéa i) au moyen d'un avis écrit. Un tel avis prend effet dès sa réception par le participant agréé et ce, pour toutes les opérations effectuées après la date de réception;
- iii) le participant agréé envoie au client un relevé de compte mensuel contenant toutes les informations devant apparaître sur une confirmation en vertu du présent article sauf :
 - a) la date à laquelle et la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée;
 - b) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - c) le nom du représentant inscrit, le cas échéant, ayant participé à l'opération;
 - d) le nom du courtier, le cas échéant, utilisé par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération; et
 - e) le nom de la personne de qui, à qui ou par l'entremise de laquelle le titre a été acheté ou vendu s'il a agi à titre de mandataire relativement à une opération effectuée sur une bourse;
- iv) le participant agréé conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le relevé de compte mensuel en vertu de l'alinéa iii) et divulgue au client sur le relevé de compte mensuel que cette information lui sera fournie sur demande.

14154A) Avis d'exécution et relevés de comptes mensuels au client (ex-14156)
(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03, 00.00.03)

A) Avis d'exécution au client

- 1) Le participant agréé doit remettre promptement à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme, qui doit au moins indiquer :
 - a) la date de l'opération et la date de règlement ;
 - b) la description du contrat à terme ou de l'option sur contrat à terme, et la quantité achetée ou vendue ;
 - c) la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - d) le mois et l'année d'échéance du contrat à terme ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le mois d'échéance et le prix de levée de l'option sur contrat à terme ;
 - e) le prix du contrat ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le montant de la prime ou toute contrepartie ;
 - f) la mention qu'il s'agit d'une opération initiale, d'une opération liquidative ou d'une livraison ;
 - g) s'il y a lieu, le nom du négociant mandaté par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération ;
 - h) le nom du représentant agréé en contrats à terme et en options sur contrats à terme ou autre personne à qui le client a demandé d'exécuter l'opération ;
 - i) le montant de la commission, s'il y a lieu ;
 - j) si le participant agréé agissait comme agent ou pour son propre compte, ou tout autre renseignement pouvant être prescrit de temps à autre par la Bourse.
- 2) Lorsqu'un participant agréé a agi dans le cas d'une opération de liquidation portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, il doit fournir au client, en plus de l'avis d'exécution exigé au paragraphe 1) ci-dessus, une déclaration contenant les renseignements suivants :
 - a) la date des opérations initiales et de liquidation ;
 - b) le prix des opérations initiales et de liquidation ;
 - c) le profit brut ou la perte brute sur l'opération ;
 - d) la commission et tout autre frais ;
 - e) le profit net ou la perte nette sur l'opération ;

et tout autre renseignement que la Bourse peut exiger de temps à autre.

- 3) Pour les fins des sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 1), on peut, dans un avis écrit d'exécution, désigner une personne, une compagnie, un représentant inscrit ou un représentant en placement au moyen d'un code ou de symboles si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la compagnie, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande. Une liste à jour indiquant l'identité de ces personnes sera conservée aux fins de revue par la Bourse.
- 4) Une copie de tous les avis d'exécution doit être conservée pendant cinq ans.

B) Relevé de compte mensuel du client

- 1) À la fin de chaque mois, un relevé de compte doit être envoyé à chaque client détenant une position ouverte dans un compte. Ce relevé doit au moins comprendre :
 - a) le solde liquide initial du compte du client pour le mois ;
 - b) tous les dépôts, crédits, retraits et débits effectués au compte du client ;
 - c) le solde liquide au compte du client à la date de clôture ;
 - d) une description de chaque position ; et
 - e) le prix auquel chaque opération a été effectuée.
- 2) Une copie de tous les relevés de compte mensuels doit être conservée pendant cinq ans.
- 3) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

«tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans nos livres d'une façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir pour les fins de notre commerce.»

À cet égard, si, sur une base journalière, la position nette dans le compte d'un client a crû en valeur sur la base du prix de règlement d'un contrat à terme le jour ouvrable précédent, le participant agréé détenant tel compte doit payer au client sur demande le montant du gain, sous réserve dans chaque cas du droit du participant agréé de retenir tel gain si: a) le paiement du gain contrevient à d'autres exigences de marge, de crédit ou de dépôt; b) le montant est peu élevé, soit 200 \$ ou moins; c) il est jugé nécessaire pour garantir l'endettement ou les obligations dans un autre compte détenu par le participant agréé au nom du client.

C) Contenu obligatoire

- 1) Dans le cas d'opérations à l'égard de comptes gérés et de comptes carte blanche, l'avis écrit d'exécution et le relevé de compte mensuel doivent être envoyés directement à la personne au nom de laquelle le compte est établi.

- 2) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

« Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »

D) Confirmations relatives aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé n'est pas tenu de fournir une confirmation à un client relativement à une opération effectuée dans un compte géré lorsque :

- i) antérieurement à l'opération, le client a accepté par écrit de ne pas recevoir la confirmation d'opération devant lui être transmise en vertu du présent article;
- ii) le client peut mettre fin à l'acceptation mentionnée à l'alinéa i) au moyen d'un avis écrit. Un tel avis prend effet dès sa réception par le participant agréé et ce, pour toutes les opérations effectuées après la date de réception;
- iii) le participant agréé envoie au client un relevé de compte mensuel contenant toutes les informations devant apparaître sur une confirmation en vertu du présent article sauf :
 - a) la date à laquelle et la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée;
 - b) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - c) le nom du représentant inscrit, le cas échéant, ayant participé à l'opération;
 - d) le nom du courtier, le cas échéant, utilisé par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération; et
 - e) le nom de la personne de qui, à qui ou par l'entremise de laquelle le titre a été acheté ou vendu s'il a agi à titre de mandataire relativement à une opération effectuée sur une bourse;
- iv) le participant agréé conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le relevé de compte mensuel en vertu de l'alinéa iii) et divulgue au client sur le relevé de compte mensuel que cette information lui sera fournie sur demande.